

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER**

Annexe 7

N°0801669

SCP SARTORIO -LONQUEUE -
SAGALOVITSCH & ASSOCIEM. Vivens
Juge des référésAudience du 30 avril 2008
Lecture du 7 mai 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Montpellier,

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 18 avril 2008, présentée par la SCP SARTORIO -LONQUEUE - SAGALOVITSCH & ASSOCIE ; la SCP SARTORIO -LONQUEUE - SAGALOVITSCH & ASSOCIE demande au tribunal :

- d'enjoindre à la région Languedoc-Roussillon de différer la signature du marché de prestations de conseil juridique et de représentation en justice ;
- d'annuler la décision d'élimination de sa candidature ;
- de suspendre et d'annuler la procédure relative au marché ;
- d'enjoindre à la région Languedoc-Roussillon d'examiner sa candidature ;

Elle soutient que sa candidature a été écartée à tort pour non conformité à l'article 1-1 du cahier des clauses particulières ; que son élimination, au motif qu'elle n'est pas habilitée à plaider devant le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation viole le principe d'égalité ; qu'elle a fait l'objet d'une discrimination illégale ; qu'à défaut d'avoir divisé le marché en deux lots, l'article 10 du code des marchés publics a été méconnu ;

Vu le mémoire, enregistré le 29 avril 2008, présenté pour la région Languedoc-Roussillon, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la requérante à lui verser la somme de 2000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que M. Sagalovitsch n'a pas qualité pour représenter la SCP ; que le marché n'était pas réservé aux avocats aux Conseils ; que les candidats pouvaient constituer un groupement ; que le choix d'un marché global est justifié par des raisons de cohérence et d'efficacité ; que le recours à l'allotissement serait difficile techniquement et plus coûteux et entraînerait une discrimination envers les avocats aux Conseils ;

N°0801669

2

Vu le mémoire, enregistré le 29 avril 2008, présenté pour la SCP SARTORIO - LONQUEUE - SAGALOVITSCH & ASSOCIE qui conclut aux mêmes fins que la requête ;

Elle soutient, en outre, que la requête est régularisée par la signature d'un des co-gérants ; qu'en réservant aux avocats aux Conseils les prestations juridiques relatives à la représentation en justice, la région crée une discrimination illégale ; que les documents de la consultation ne permettraient pas la constitution d'un groupement ; que la région ne justifie pas le recours à un marché global ; qu'elle a méconnu l'article 112 du code des marchés publics sur la sous-traitance ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 avril 2008, présenté pour la région Languedoc-Roussillon, qui conclut aux mêmes fins que son précédent mémoire ;

Elle soutient, en outre, qu'elle renonce à la fin de non-recevoir opposée ; que le règlement de la consultation prévoyait la possibilité d'un groupement ; qu'il appartenait à la requérante de recourir à un sous - traitant ;

Vu la décision en date du 1^{er} novembre 2007 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Vivens, président de la 4^e chambre, comme juge des référés ;

Vu l'ordonnance en date du 18 avril 2008 enjoignant à la région Languedoc-Roussillon de différer la signature du marché ;

Vu les pièces jointes à la requête ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 30 avril 2008, présenté son rapport et entendu :

- les observations orales de Me De Sigoyer, représentant la SCP SARTORIO - LONQUEUE - SAGALOVITSCH & ASSOCIE ;

- les observations orales de Me Vinsonneau, représentant région Languedoc-Roussillon;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 16 h30, la clôture de l'instruction ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.551-1 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des marchés publics... et des conventions de délégation de service public. Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être

N°0801669

3

lésées par ce manquement, ainsi que le représentant de l'Etat dans le département dans le cas où le contrat est conclu ou doit être conclu par une collectivité territoriale ou un établissement public local. Le président du tribunal administratif peut être saisi avant la conclusion du contrat. Il peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre la passation du contrat ou l'exécution de toute décision qui s'y rapporte. Il peut également annuler ces décisions et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. Dès qu'il est saisi, il peut enjoindre de différer la signature du contrat jusqu'au terme de la procédure et pour une durée maximum de vingt jours. Sauf si la demande porte sur des marchés ou contrats passés par l'Etat, elle peut également être présentée par celui-ci lorsque la Commission des communautés européennes lui a notifié les raisons pour lesquelles elle estime qu'une violation claire et manifeste des obligations de publicité et de mise en concurrence d'origine communautaire ou résultant de l'accord sur l'Espace économique européen, a été commise. Le président du tribunal administratif ou son délégué statue en premier et dernier ressort en la forme des référés. » ;

Considérant que la région Languedoc-Roussillon a lancé une procédure adaptée en vue de la passation d'un marché de prestations de conseil juridique et de représentation en justice, en application des articles 28 et 30 du code des marchés publics ; que la candidature de la SCP SARTORIO -LONQUEUE - SAGALOVITSCH & ASSOCIE a été écartée au motif qu'elle n'était pas habilitée à plaider devant le Conseil d'Etat et la Cour de cassation, et ne répondait pas ainsi au besoin défini par la collectivité ;

Considérant que, selon l'article 1.1 du cahier des clauses particulières, relatif à l'objet du marché, la prestation de représentation en justice inclut la représentation de la région Languedoc-Roussillon devant toutes juridictions, y compris Conseil d'Etat et Cour de Cassation ; que, compte tenu du monopole légal dont dispose les avocats aux Conseils ainsi que des règles de représentation devant la juridiction judiciaire, cette clause ne saurait avoir pour effet, contrairement à ce que soutient la requérante, de réserver à ces avocats aux Conseils l'attribution du marché ;

Considérant que l'avis d'appel public à la concurrence prévoit que l'offre sera présentée par un seul opérateur économique ou par un groupement ; que pour couvrir l'ensemble des prestations du marché, et compte tenu de ce qui précède, il appartenait, dès lors, aux candidats de recourir à un groupement ou bien de sous-traiter une partie des prestations ; que contrairement à ce que soutient la requérante, le marché litigieux ne méconnaît pas l'article 112 du code des marchés publics relatif à la sous-traitance ;

Considérant qu'aux termes de l'article 10 du même code : « Afin de susciter la plus large concurrence, et sauf si l'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes, le pouvoir adjudicateur passe le marché en lots séparés dans les conditions prévues par le III de l'article 27. A cette fin, il choisit librement le nombre de lots, en tenant notamment compte des caractéristiques techniques des prestations demandées, de la structure du secteur économique en cause et, le cas échéant, des règles applicables à certaines professions. Les candidatures et les offres sont examinées lot par lot. Les candidats ne peuvent présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus. Si plusieurs lots sont attribués à un même titulaire, il est toutefois possible de ne signer avec ce titulaire qu'un seul marché regroupant tous ces lots. / Le pouvoir adjudicateur peut toutefois passer un marché global, avec ou sans identification de prestations distinctes, s'il estime que la dévolution en lots séparés est de nature, dans le cas particulier, à restreindre la concurrence, ou qu'elle risque de rendre techniquement difficile ou financièrement coûteuse l'exécution des prestations ou encore qu'il n'est pas en mesure d'assurer par lui-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination... » ; que, compte tenu de la nature des prestations, et pour des raisons d'efficacité

N°0801669

4

et de coût, la région Languedoc-Roussillon a choisi de recourir à un marché global, avec groupement ou sous-traitance, plutôt que de scinder le marché en plusieurs lots ; que, quand bien même d'autres pouvoirs adjudicateurs, pour des marchés similaires, préfèrent recourir à l'allotissement, cette circonstance n'est pas de nature à établir l'existence d'un manquement aux obligations de concurrence, au sens des dispositions précitées ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions aux fins d'annulation du rejet de la candidature de la requérante, de suspension et d'annulation de la procédure, et d'injonction de réexamen de la candidature doivent être rejetées ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la SCP SARTORIO - LONQUEUE - SAGALOVITSCH & ASSOCIE doit être condamnée à verser à la région Languedoc-Roussillon la somme de 750 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

ORDONNE

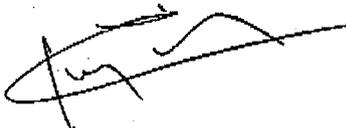
Article 1er : La requête de la SCP SARTORIO - LONQUEUE - SAGALOVITSCH & ASSOCIE est rejetée.

Article 2 : La SCP SARTORIO - LONQUEUE - SAGALOVITSCH & ASSOCIE est condamnée à verser à la région Languedoc-Roussillon la somme de 750 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la SCP SARTORIO - LONQUEUE - SAGALOVITSCH & ASSOCIE et à la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 7 mai 2008

Le juge des référés,



G. Vivens

Le greffier,

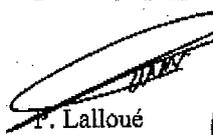
M.A. Barthélémy

N°0801669

5

La République mande et ordonne au préfet de l'Hérault en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Montpellier, le 7 mai 2008
Le Greffier en chef,


F. Lalloué

